



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

La Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

- VU le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;
- VU l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU le certificat de capacité n°2016/15/CC accordé à M. Olivier Lambert le 27 octobre 2016 par le préfet de la Loire-Atlantique, pour l'élevage et les soins à la faune sauvage pour les groupes d'espèces suivants : mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens de la faune sauvage européenne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/BE/008 du 21 janvier 2008 portant autorisation d'ouverture du Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire sur le territoire de la commune de Nantes, délivré par la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande de dérogation aux interdictions de capture, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (y compris les espèces marines) du Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire reçue le 30 juillet 2015, déposée par M. Olivier Lambert, son directeur, concernant l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, (enregistrée dans l'application Onagre sous le numéro 2015-07-20x-00790), complétée les 11, 18 et 21 janvier 2016, puis le 3 mars 2016 ;

VU les avis favorables en date du 27 novembre 2015 et du 11 mars 2016 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 29 mai 2016;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 juin au 14 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE) dirigé par M. Olivier Lambert constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L. 413-2 (certificat de capacité) et L. 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter et relâcher des animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le CVFSE fait partie de l'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique Oniris et qu'à ce titre, il est amené à utiliser des animaux de la faune française à des fins d'épidémiosurveillance, de pédagogie et de formation ;

**CONSIDÉRANT** que l'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique Oniris est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et que la présente demande de dérogation porte sur le territoire de plus de dix départements,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

l'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique Oniris  
Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE)  
représenté par son directeur Monsieur Olivier Lambert  
Site de la Chantrerie - BP 40706 - 44307 Nantes cedex 3

### **Article 2 – Nature de la dérogation et des opérations**

I. Dans le cadre de ses activités, le CVFSE est autorisé à capturer ou faire capturer, transporter, recueillir, soigner et détenir les animaux vivants des espèces mentionnées à l'article 4 pour la réalisation des opérations suivantes :

- les soins et la réhabilitation en vue de relâcher des animaux dans la nature,
- la participation à des programmes d'épidémiosurveillance de la faune sauvage,
- la recherche, la formation et la sensibilisation au sein de l'Ecole nationale vétérinaire Nantes Atlantique Oniris.

La détention temporaire des spécimens vivants peut donner lieu, si nécessaire, à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique sur ces animaux, notamment à des fins de participation à des programmes d'épidémiologie de la faune sauvage.

Dans le cadre de ses activités, le CVFSE est autorisé à enlever ou faire enlever, collecter, prélever, transporter, détenir et utiliser les spécimens morts, les parties de spécimens morts, les échantillons de matériel biologique (tissus, plumes, poils, sang, salive, os, dents...) issus de spécimens morts ou vivants et les produits d'animaux et de spécimens morts pour la réalisation des opérations suivantes :

- la participation à des programmes d'épidémiologie de la faune sauvage,
- la recherche, la formation et la sensibilisation au sein de l'Ecole nationale vétérinaire Nantes Atlantique Oniris.

II. La présente dérogation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation en vue du relâcher des spécimens dans le milieu naturel, ou du stockage à des fins d'analyse et de recherche, appartenant aux espèces mentionnées à l'article 4.

Elle est valable notamment:

- pour le transport du lieu de prélèvement du spécimen jusqu'au centre de sauvegarde ;
- pour la détention au sein du centre de sauvegarde (entre autres pour les cas des spécimens d'oiseaux d'espèces protégées, blessés ou en cours de réhabilitation) ;
- pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux ;
- pour toutes les autres opérations de transport réalisées dans le cadre des activités du CVFSE.

III. Outre les spécimens recueillis en propre par le Directeur du centre et ses collaborateurs, le CVFSE est autorisé à faire procéder au recueil des animaux blessés et à leur transport à destination du centre de sauvegarde par des correspondants, salariés ou bénévoles du CVFSE, dûment désignés et missionnés, compétents et formés en la matière.

A chaque intervention, le correspondant devra rédiger et signer un bordereau de transport sur lequel devront impérativement figurer l'identité de l'intervenant autorisé, le nom de l'espèce recueillie, la date et le lieu de capture et, dans la mesure du possible, la cause du recueil. Ce bordereau devra obligatoirement accompagner le spécimen transporté.

- IV. En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au CVFSE par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente dérogation. Le CVFSE tient un registre des animaux ainsi réceptionnés.
- V. Le Directeur du CVFSE veillera en conséquence à bien alerter les différents intervenants sur le plan sanitaire et en matière de sécurité des personnes, ainsi qu'à les informer des techniques de manipulation et de transport des spécimens des espèces recueillies.

### Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux pour les opérations de prélèvement, de capture de spécimens et de transport de spécimens en vue du relâcher dans le milieu naturel à l'intérieur de ces zones cœurs.

Le CVFSE devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts domaniales ...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

En cas de nécessité, l'euthanasie éventuelle d'animaux cliniquement malades ne pourra être effectuée que par le personnel autorisé et désigné du CVFSE et/ou par des vétérinaires.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

Les opérations de transport en vue du relâcher dans le milieu naturel des spécimens de l'espèce *Mustela lutreola* (vison d'Europe) ne pourront avoir lieu qu'après l'accord du préfet de département du lieu de relâcher de ces spécimens.

L'avis d'experts ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat.

Pour les espèces bénéficiant d'un plan national d'actions (PNA), en cours de rédaction ou en cours de mise en oeuvre selon les espèces, le CVFSE informera systématiquement et dans les meilleurs délais la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrice du plan, la DREAL des Pays de la Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité) et l'animateur du plan, de la réception, au sein de l'établissement, de spécimens de telles espèces et de leur devenir. Pour ces mêmes espèces, en ce qui concerne les spécimens venant à mourir au sein du CVFSE, en l'absence de programme de recherche spécifique, les dépouilles seront mises à disposition des DREAL coordinatrices des PNA et des animateurs des plans, dans le respect des dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 1992 (relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage).

A défaut, de telles dépouilles seront mises à disposition prioritairement d'organisations intéressées à la conservation des espèces et à la diffusion des connaissances (Muséum national d'histoire naturelle, etc) ou, le cas échéant, à l'équarrissage.

Par ailleurs, les données recueillies par le CVFSE lors de l'examen des spécimens morts et parties de spécimens morts seront transmises à la base de données gérée par l'ONCFS dans le cadre de l'épidémiosurveillance de la faune sauvage.

### Article 4 – Liste des espèces faisant l'objet de la présente dérogation

Les espèces animales non domestiques concernées par le présent arrêté comprennent :

- toutes les espèces protégées de mammifères terrestres de la faune métropolitaine à l'exception de l'Ours brun *Ursus arctos* et du Lynx boréal *Lynx lynx*,

- toutes les espèces protégées d'oiseaux de la faune métropolitaine,
- toutes les espèces protégées de reptiles terrestres et d'amphibiens de la faune métropolitaine.

Le Castor d'Europe *Castor fiber* faisant quant à lui l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre du «réseau castor» dont la coordination est assurée par la délégation régionale Bourgogne Franche-Comté de l'ONCFS, ce service ainsi que la DREAL des Pays de la Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité) seront systématiquement prévenus de l'arrivée au CVFSE de tout spécimen vivant ou mort de castor.

En ce qui concerne le Grand Tétrás (*Tetrao urogallus*), le Castor d'Europe (*Castor fiber*) et le Loup (*Canis lupus*) (ces trois espèces figurant à l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), la présente dérogation n'autorise pas le transport de spécimens de telles espèces en vue de leur relâcher dans le milieu naturel.

Le transport en vue du relâcher dans la nature de spécimens de telles espèces ne peut s'effectuer que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement relatives à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques.

#### Article 5 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

#### Article 6 – Comptes-rendus d'activités et rapport final

Un bilan annuel d'activités du CVFSE, qui comportera notamment les différentes espèces recueillies, le nombre de spécimens, leur lieu d'origine (au minimum le département d'origine) et leur devenir, sera adressé dans le 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante à la DREAL des Pays-de-la-Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité) et à la Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique (DDPP, service environnement et enjeux éthiques). Le CVFSE adressera également un rapport final en fin d'autorisation à ces destinataires ainsi qu'au CNPN.

#### Article 7 – Notification

La présente dérogation sera notifiée au CVFSE qui devra l'afficher en permanence et de façon visible dans ses locaux. Le CVFSE en adressera une copie aux différentes personnes désignées correspondants du centre de soins.

#### Article 8 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### Article 9 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 10 – Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait le

13 JAN 2017

La Ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat

Pour la Ministre et par délégation

Pour la ministre et par délégation  
Le directeur de l'eau et de la biodiversité  
  
François MITTEAULT

Pour la Ministre chargée des pêches  
maritimes et par délégation

  
Le Directeur  
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture  
Frédéric GUEUDAR DELAHAYE